



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

**Order in Council
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :


the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended 

Concurred 
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 16 2021, 3⁰⁰ pm
Date and Time


Lieutenant Governor

APR 16 2021

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

293/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL

Until made

REG2021.0399.e

5

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT PERSONS ENTERING ONTARIO FROM MANITOBA OR QUEBEC

Terms of Order

1. The terms of this Order are set out in Schedule 1.

Application

2. This Order applies,
 - (a) as of 12:01 a.m. Central Time on April 19, 2021 in the Central Time Zone of Ontario; and
 - (b) as of 12:01 a.m. Eastern Time on April 19, 2021 in the Eastern Time Zone of Ontario.

SCHEDULE 1

PERSONS ENTERING ONTARIO FROM MANITOBA OR QUEBEC

Application and interpretation

1. (1) This Order applies to travel into Ontario from Manitoba or Quebec.

- (2) In this Order,

“enforcement official” means,

- (a) a police officer within the meaning of the *Police Services Act*,
- (b) a special constable appointed under the *Police Services Act*,
- (c) a First Nations Constable appointed under the *Police Services Act*,

- (d) an officer appointed for carrying out the provisions of the *Highway Traffic Act*,
- (e) a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*,
or
- (f) a person or class of persons designated by the Solicitor General for the purposes of
this Order.

Certain travel into Ontario from Manitoba and Quebec prohibited

2. No person shall travel into Ontario from Manitoba or Quebec unless,

- (a) the person's principal residence is in Ontario;
- (b) the person is moving to Ontario in order to make their principal residence in Ontario;
- (c) the person is travelling through Ontario without unnecessary stops to reach their
principal residence in another jurisdiction;
- (d) the person is travelling into or through Ontario by means of an international or
interprovincial bus, train, ferry, or flight;
- (e) the person is travelling to perform work in Ontario;
- (f) the person is transporting goods into or through Ontario as part of the operation of a
business that involves the transportation of goods;
- (g) the person's health makes it necessary to travel into Ontario to obtain health care or
social services;
- (h) the person is travelling in a vehicle that is transporting or that will transport a person
in Ontario to or from a hospital or health care facility in Manitoba or Quebec;
- (i) the person is being transported from a hospital or health care facility in Manitoba or
Quebec, whether by ambulance or by any other means;
- (j) the person is,
 - (i) in the care of a children's aid society in Ontario pursuant to a court order or a
written agreement,
 - (ii) in the care of a person subject to the supervision of a children's aid society in
Ontario pursuant to a court order or a written agreement, or

- (iii) at least 16 years old and no more than 21 years old and receiving care, services or support pursuant to an agreement with a children's aid society in Ontario;
- (k) the person must enter Ontario to exercise custody or access rights contained in an agreement;
- (l) the person must enter Ontario to comply with an order contained in a decision or judgment of a court or tribunal, or as otherwise required by law;
- (m) the person is travelling into Ontario for the purpose of exercising an Aboriginal or treaty right as recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*;
- (n) the person is travelling into Ontario to respond to a critical incident, including travel for the purpose of,
 - (i) preventing injury or illness to persons,
 - (ii) preventing damage to property, or
 - (iii) performing a necessary action to respond to the critical incident; or
- (o) the travel is necessary for a humanitarian or compassionate reason, such as,
 - (i) providing care or services to a person who requires them due to their state of health,
 - (ii) attending on a person who is dying, or
 - (iii) attending a funeral.

Enforcement official powers

3. (1) Every person entering Ontario from Manitoba or Quebec at any point along the border shall stop when instructed to do so by an enforcement official.

(2) The person entering Ontario shall provide any available identification or documentation requested by the enforcement official and answer any questions asked by the enforcement official to determine whether the person is complying with section 2.

(3) An enforcement official may direct a person to return to Manitoba or Quebec, as applicable, if the enforcement official reasonably believes that the person is contravening section 2.

(4) A person who is directed to return to Manitoba or Quebec under subsection (3) shall promptly comply with the direction of the enforcement official.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

PERSONNES ENTRANT EN ONTARIO EN PROVENANCE DU MANITOBA OU DU QUÉBEC

Termes du décret

1. Les termes du présent décret sont énoncés à l'annexe 1.

Application

2. Le présent décret s'applique :
 - a) à partir du 19 avril 2021 à 00 h 01, heure du Centre, dans la partie de l'Ontario qui est située dans le fuseau horaire du Centre;
 - b) à partir du 19 avril 2021 à 00 h 01, heure de l'Est, dans la partie de l'Ontario qui est située dans le fuseau horaire de l'Est.

ANNEXE 1

PERSONNES ENTRANT EN ONTARIO DU MANITOBA OU DU QUÉBEC

Champ d'application et interprétation

1. (1) Le présent décret s'applique aux entrées en Ontario en provenance du Manitoba ou du Québec.

(2) La définition qui suit s'applique au présent décret.

«agent d'application des lois» S'entend :

- a) d'un agent de police au sens de la *Loi sur les services policiers*;

- b) d'un agent spécial nommé en vertu de la *Loi sur les services policiers*;
- c) d'un agent des Premières Nations nommé en vertu de la *Loi sur les services policiers*;
- d) d'un agent chargé d'appliquer les dispositions du *Code de la route*;
- e) d'un agent de protection de la nature nommé en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*;
- f) d'une personne ou catégorie de personnes désignée par le solliciteur général pour l'application du présent décret.

Interdiction d'entrer en Ontario en provenance du Manitoba ou du Québec : cas particuliers

2. Nulle personne ne doit entrer en Ontario en provenance du Manitoba ou du Québec, sauf dans les cas suivants :

- a) la résidence principale de la personne se situe en Ontario;
- b) la personne déménage en Ontario afin d'y établir sa résidence principale;
- c) la personne traverse l'Ontario sans faire d'arrêts inutiles afin de se rendre à sa résidence principale située dans un autre territoire;
- d) la personne entre en Ontario ou traverse l'Ontario dans le cadre d'un déplacement international ou interprovincial par autobus, train, traversier ou aéronef;
- e) la personne se déplace pour exercer son activité professionnelle en Ontario;
- f) la personne transporte des biens en Ontario ou à travers l'Ontario dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui comporte le transport de biens;
- g) en raison de son état de santé, il est nécessaire que la personne entre en Ontario pour obtenir des soins de santé ou des services sociaux;
- h) la personne se déplace dans un véhicule qui transporte ou transportera une personne en Ontario en provenance ou en destination d'un hôpital ou d'un établissement de soins de santé au Manitoba ou au Québec;
- i) la personne se fait transporter en provenance d'un hôpital ou d'un établissement de soins de santé au Manitoba ou au Québec, que ce soit par ambulance ou autrement;
- j) la personne se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (i) elle est confiée aux soins d'une société d'aide à l'enfance en Ontario conformément à une ordonnance judiciaire ou à une entente écrite,
 - (ii) elle est confiée aux soins d'une personne placée sous la surveillance d'une société d'aide à l'enfance en Ontario conformément à une ordonnance judiciaire ou à une entente écrite,
 - (iii) elle a au moins 16 ans et au plus 21 ans et reçoit des soins, des services ou du soutien conformément à une entente conclue avec une société d'aide à l'enfance en Ontario;
- k) la personne doit entrer en Ontario afin d'exercer les droits de garde ou d'accès qui figurent dans une entente;
- l) la personne doit entrer en Ontario afin de se conformer à une ordonnance qui figure dans une décision ou un jugement d'un tribunal judiciaire ou administratif ou pour un autre motif qu'exige la loi;
- m) la personne entre en Ontario afin d'exercer un droit, ancestral ou issu d'un traité, que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- n) la personne entre en Ontario afin de répondre à un incident critique, notamment aux fins suivantes :
 - (i) empêcher qu'une personne se blesse ou tombe malade,
 - (ii) empêcher que des dommages soient causés à des biens,
 - (iii) prendre une mesure nécessaire pour répondre à l'incident critique;
- o) le déplacement est nécessaire pour un motif humanitaire ou de compassion, notamment les suivants :
 - (i) fournir des soins ou des services à une personne qui en a besoin en raison de son état de santé,
 - (ii) s'occuper d'une personne mourante,
 - (iii) assister à des funérailles.

Pouvoirs des agents d'application des lois

3. (1) Toute personne qui entre en Ontario en provenance du Manitoba ou du Québec à un point quelconque situé sur la frontière doit s'arrêter lorsqu'un agent d'application des lois lui demande de le faire.

(2) La personne qui entre en Ontario doit fournir toute pièce d'identité ou documentation dont elle dispose et que demande l'agent d'application des lois et doit répondre aux questions que pose ce dernier afin de déterminer si elle se conforme à l'article 2.

(3) L'agent d'application des lois peut ordonner à la personne de retourner au Manitoba ou au Québec, selon le cas, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient à l'article 2.

(4) La personne à qui il est ordonné de retourner au Manitoba ou au Québec en vertu du paragraphe (3) se conforme promptement à l'ordre de l'agent d'application des lois.